

Les entreprises n'échapperont pas à l'impôt ecclésiastique

FISCALITÉ • *Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à une motion demandant que les personnes morales aient le choix de payer ou non l'impôt ecclésiastique.*

PHILIPPE CASTELLA

Laisser aux entreprises le libre choix de payer ou non l'impôt ecclésiastique. Il n'en est pas question pour le Conseil d'Etat qui rejette fermement une motion populaire des Jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (JLRF). Une position que le Grand Conseil devra encore confirmer.

Cette motion populaire avait été déposée en juillet dernier munie de 308 signatures valables (300 étaient nécessaires). Les JLRF demandaient qu'à l'instar des personnes physiques, les entreprises aient le choix de renoncer à payer l'impôt ecclésiastique. «Une question d'égalité de traitement, de justice et d'Etat de droit», selon eux.

Apport social et culturel

Le Gouvernement fribourgeois ne le voit pas du tout ainsi. Pour lui, les Eglises reconnues «assument un rôle social au sens large important». Et de citer «les domaines de l'encadrement des jeunes, du conseil aux jeunes parents, de l'assistance aux personnes âgées, de l'accompagnement des personnes en fin de vie, de l'assistance spirituelle dans les établissements hospitaliers, médico-sociaux, scolaires et pénitentiaires, de l'intégration des personnes migrantes ainsi que du soutien aux personnes en difficulté comme les working poors».

Le Conseil d'Etat souligne également «l'apport culturel» des Eglises: promotion de la pratique chorale et musicale, conservation de monuments historiques ou d'objets d'art. «Force est de constater que ces activités, si elles profitent à l'individu, profitent également aux personnes morales en leur qualité d'actrices de l'activité économique», estime le gouvernement.

Près de 11 mio par an

Selon lui, l'apport social et culturel des Eglises contribue à établir des conditions-cadres favorables nécessaires à l'implantation d'entreprises et au développement des entités existantes.

Autre argument invoqué par le Conseil d'Etat: si les entreprises peuvent se faire dispenser de l'impôt ecclésiastique, cela aura pour effet un transfert de charge fiscale en défaveur des personnes physiques. Cet impôt rapporte aujourd'hui près de 11 millions de francs par année, soit le double d'il y a une dizaine d'années.

Dans sa réponse, le gouvernement évoque aussi la prise de position commune des Eglises et communautés reconnues (Corporation ecclésiastique catholique, Conseil synodal de l'Eglise réformée et Communauté israélite) sur cette motion. Celles-ci tirent la sonnette d'alarme. Pour elles, il est clair que l'acceptation de cette motion populaire aurait pour effet que l'immense majorité des entreprises demanderaient à être exemptées de l'impôt ecclésiastique.

La perte de cette manne impliquerait un réexamen des priorités pastorales, la suppression de certaines aides financières à des organismes caritatifs, l'annulation ou le report d'investissements et probablement aussi des licenciements. Et

il faudrait envisager de pair une augmentation des taux de l'impôt ecclésiastique sur les personnes physiques.

La plupart des cantons

Le Conseil d'Etat renvoie encore à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui confirme la constitutionnalité d'un tel impôt, les entreprises ne pouvant se prévaloir de la liberté de conscience et de croyance.

Dans une grande majorité de cantons d'ailleurs, les entreprises sont assujetties à l'impôt ecclésiastique. En Suisse romande toutefois, les pratiques sont assez variées. A Genève, les personnes morales sont exemptées de l'impôt ecclésiastique. En Valais, elles n'y sont soumises que dans quelques communes. A Neuchâtel, le paiement de cet impôt est laissé au bon vouloir des contribuables. Dans le canton de Vaud, les Eglises sont financées par les impôts ordinaires.

Dans le canton de Fribourg, toutes les entreprises sont en principe soumises à l'impôt ecclésiastique. N'en sont exemptées que les personnes morales qui poursuivent un but religieux ainsi

que les entreprises qui bénéficient d'une exonération fiscale, totale ou partielle. La répartition se fait proportionnellement au nombre de catholiques et de réformés dans la commune du siège de la personne morale. Il y a en tout dans le canton de Fribourg 185 000 catholiques et 40 000 réformés. Il appartient aux paroisses de fixer le coefficient de l'impôt ecclésiastique, mais il ne peut excéder 10% de l'impôt cantonal de base.

Pas la première attaque

Ce n'est pas la première fois que l'assujettissement des entreprises à l'impôt ecclésiastique est attaqué dans le canton de Fribourg. Il en a passablement été question dans les travaux de la Constituante, laquelle a rejeté, lors de trois votes successifs, une proposition tendant à prohiber la perception d'un impôt ecclésiastique auprès des personnes morales. Et en 2006, le Grand Conseil a rejeté largement (82 voix contre 33) une motion demandant que les personnes morales qui en font la requête écrite soient exemptées de l'impôt ecclésiastique. I



Alléluia! L'impôt ecclésiastique des entreprises continuera à soulager les finances des Eglises reconnues. VINCENT MURITH-A